

AMBASSADE DU TOGO
Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail- Liberté-Patrie

N°0203/MPT/GE/SAO/18 

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et, se référant à la communication conjointe **AL TGO 2/2018** du 08 juin 2018 du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, les éléments de réponse du gouvernement togolais.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. 

Genève, le 02 août 2018

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

rcortesao@ohchr.org.

registry@ohchr.org



67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse)

Tél : 022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05

E-mail : info@mission-togo.ch / Site Web : www.ambassadedutogo.ch

ELEMENTS DE REPONSE DU GOUVERNEMENT TOGOLAIS A LA COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Réponse

Depuis le début de la crise, le gouvernement a toujours œuvré dans le sens d'un règlement pacifique des divergences et a pris de nombreuses mesures d'apaisement, tout en démontrant son ouverture au dialogue. Il n'a cessé de réaffirmer son profond attachement au respect des libertés fondamentales, particulièrement la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique.

Le dialogue politique lancé depuis le 19 février 2018 se poursuit sous la conduite des deux facilitateurs désignés par la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Au cours de la 4^{ème} séance tenue à Lomé le 27 juin 2018, les facilitateurs, ont tenu à féliciter, d'une part le gouvernement pour les mesures d'apaisement déjà prises et l'ont encouragé, d'autre part, à :

- poursuivre la libération des personnes arrêtées en lien avec les manifestations publiques ;
- lever les restrictions au droit de manifester dans les villes de Sokodé, Bafilo et de Mango ;
- accepter que la législature en cours dont le mandat se termine le 19 août 2018 poursuive ses travaux avec, pour conséquence, la suspension des préparatifs des élections prévues à cette échéance.

Les facilitateurs ont par ailleurs invité tous les partis politiques et toutes les forces vives togolaises à « s'abstenir de tout acte, de tout agissement susceptible de constituer une menace à la paix et à la stabilité du Togo et de la sous-région ».

Dans un souci d'apaisement, du maintien de la stabilité et de la sécurité nationale, le gouvernement a accepté de donner effet aux recommandations des facilitateurs. C'est ainsi que la coalition a pu organiser des meetings dans plusieurs villes du pays y compris Sokodé, Bafilo et Mango sans aucun incident. Les mesures nécessaires ont été prises afin que ces manifestations se déroulent dans le respect des lois et règlements.

En outre, le Chef de l'Etat a accordé le 16 juillet 2018 la grâce présidentielle à sept (07) détenus dans les prisons civiles de Lomé et de Kpalimé reconnus par la justice coupables de diverses infractions commises lors des dernières manifestations publiques et condamnées selon les lois en vigueur. Dans la même foulée, 12 autres détenus de la prison civile de Mango ont bénéficié d'une liberté provisoire, toujours dans le cadre des mesures d'apaisement du climat politique telles que recommandées

par les facilitateurs. Il est à souligner que ces dernières mesures viennent en complément de celles déjà prise par le gouvernement à l'ouverture du dialogue.

Toutes ces mesures démontrent à suffisance la bonne volonté du gouvernement qui espère que ces éléments seront pris en compte dans l'analyse objective de la situation. Le gouvernement réitère sa disponibilité à coopérer avec les procédures spéciales dans le cadre de la poursuite de ses efforts en faveur d'une meilleure promotion et protection des droits de l'homme au Togo.

2. Veuillez nous indiquer si, depuis votre réponse en date du 9 avril 2018, des plaintes auraient été déposées et d'autres membres des forces de sécurité auraient été placés sous procédure judiciaire dans le cadre des allégations d'usage excessif de la force, au cours des manifestations du 11 avril 2018, durant lesquelles des individus auraient été exécutés

Réponse

Aucune plainte n'a été enregistrée et aucun agent des forces de sécurité n'a été poursuivi depuis le 09 avril 2018.

Les manifestations du 11 avril 2018 étaient interdites. Face au refus des organisateurs des manifestations d'obtempérer et surtout au caractère violent des manifestants, les forces de sécurité sont intervenues pour disperser toute tentative de regroupement ; deux blessés ont été enregistrés à Djarkpanga. Aucun individu n'a été exécuté. Les allégations d'usage excessif de la force ne sont donc pas fondées.

Le gouvernement exprime sa vive réprobation, sa désapprobation et rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles des individus auraient été exécutés. Il met au défi quiconque pourra lui apporter des preuves à l'appui de ces affirmations gratuites qui n'ont en réalité pour objectif inavoué que de ternir l'image des forces de l'ordre et de sécurité ainsi que celle du gouvernement.

Le gouvernement, malgré ses moyens limités, ne ménage aucun effort en vue de former et de renforcer les capacités des agents du maintien de l'ordre afin de les amener à avoir des comportements exemplaires sur le terrain.

Le gouvernement, en ce qui le concerne, n'a jamais manqué de démontrer sa bonne foi et sa volonté de transparence en faisant régulièrement le point sur les manifestations organisées par les partis politiques, lesquelles manifestations sont encadrées depuis novembre 2017 par un observatoire mis en place par le gouvernement et associant les organisations de défense des droits de l'homme, la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), les forces de sécurité et les organisateurs des manifestations.

3. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention d'Assiba Johnson, indiquant les fondements juridiques justifiant cette arrestation et détention. Veuillez indiquer si M. Assiba Johnson a accès à un médecin, compte tenu de sa santé fragile

Réponse

Monsieur Assiba JOHNSON est poursuivi pour diffusion ou publication de fausses nouvelles conformément à l'article 497 du nouveau code pénal.

En effet, le regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement (REJADD) ayant pour Président Monsieur Assiba JOHNSON et le Réseau africain pour les initiatives des droits de l'homme et de solidarité (RAIDS) [REDACTED] [REDACTED] ont publié, le 13 février 2018, un rapport dans lequel ils prétendent « mieux informer sur les actes de violences dont ils ont été les témoins oculaires, de la part des forces de défenses et de sécurité à l'encontre de citoyens aux mains nues ». Le rapport publié fait état du lourd bilan provisoire de cette répression qui s'établirait à plus de cent (100) morts, généralement par exécutions extrajudiciaires, parmi lesquelles on compterait des enfants, des milliers de blessés par balles, de génocide, de l'existence de fosses communes, des victimes de sauvages passages à tabac, des milliers d'arrestations, des milliers de déplacés et d'exilés, des cas de viols, de tortures, d'enlèvements et de disparition, etc.

Le bilan des morts au cours de la période considérée est, selon les sources officielles, de sept (07) morts par balles et de sept (07) morts pour diverses causes dont deux (02) militaires égorgés. D'autres sources de la société civile ont porté le bilan, les unes à neuf (09) morts (West Africa Network for Peace-Togo), les autres à douze (12) (Amnesty international), les autres encore à quatorze (14) (Coalition des associations de lutte contre l'impunité au Togo) tandis que les organisateurs des manifestations évoquent le chiffre de vingt (20) morts.

Il est donc évident que le chiffre de cent (100) morts et plus avancé par le rapport susvisé est loin de la réalité.

Dès lors, il apparaît clairement que les allégations des signataires du rapport dit « préliminaire » mentionnées plus haut, ne reposent sur aucun élément factuel crédible et n'ont d'autres finalités que de troubler gravement l'ordre public.

Sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de Lomé en date du 15 février 2018, il a été demandé au Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC) de :

- identifier et interpeler toute personne ayant participé à la réalisation et à la diffusion dudit rapport ;
- auditionner toutes personnes pouvant aider à la manifestation de la vérité ;

- faire toutes perquisitions et pratiquer des saisies, ainsi que poser tout autre acte d'investigation utile.

C'est pour donner suite à ces réquisitions que le SCRIC a procédé le 4 avril 2018 à l'interpellation de Monsieur Assiba Johnson et à la saisie des ordinateurs et dossiers de l'association qu'il préside.

En résumé, il est à souligner que l'instruction en cours est conduite dans le strict respect des règles procédurales en vigueur.

En ce qui concerne la santé du prévenu, après avoir été déféré le 6 avril 2018, il a été examiné le 24 avril 2018 [REDACTED]

Comme tous les autres détenus, Monsieur Assiba Johnson dispose d'un carnet de santé retraçant toutes les consultations auxquelles il a eu droit et les soins qui lui ont été administrés.

- 4. Veuillez indiquer comment cette arrestation ainsi que les arrestations, détentions, intimidations et menaces de manifestants et autres défenseurs des droits de l'homme enregistrés le 11 avril 2018 seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté et sécurité de la personne, au droit à la liberté de manifester pacifiquement, au droit à la liberté d'association et au droit à la liberté d'expression, garantis par les articles 9,14,19,21, et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

Réponse

Pour protester contre la préparation supposée unilatérale des consultations électorales par le gouvernement, la coalition des 14 partis politiques de l'opposition a planifié des manifestations pour les 11, 12 et 14 avril 2018. Ces manifestations ont été interdites par le gouvernement en application de la recommandation consensuelle du dialogue politique suspendant les manifestations pendant toute la durée du dialogue. Malgré cette interdiction, la coalition a tenu à organiser ces manifestations. Les tentatives de regroupements des manifestants ont donc été empêchées par les forces de l'ordre dans les villes de Lomé, Kpalimé, Anié, Sokodé et Tchamba le 11 avril, Lomé et Kpalimé le 12 avril et Lomé, Sokodé et Djarkpanga le 14 avril 2018. Les manifestants ont usé de la violence en mettant en place des barricades avec des pneus enflammés et des actes de vandalisme sur des biens publics et privés. Cette situation a conduit à des interpellations, notamment :

- le 11 avril 2018 : vingt deux (22) personnes ont été interpellées à Lomé ; une (1) personne à Anié et vingt (20) personnes à Kpalimé dont dix-neuf (19) libérés et un (1) déféré ;
- le 12 avril 2018 : une personne a été interpellée à Lomé ;

- le 14 avril 2018 : vingt six (26) personnes ont été interpellées à Lomé.

Soit, un total de soixante et neuf (69) personnes sont interpellées dont dix-neuf (19) libérées au niveau de la police judiciaire et cinquante (50) déférées à la justice.

Outre ces interpellations, il convient de rappeler que deux (2) manifestants ont été blessés à Djarkpanga dans leur fuite au moment de la dispersion de la foule.

Toutes les arrestations et détentions enregistrées le 11 avril 2018 l'ont été conformément à la loi et ont respecté toutes les procédures en vigueur. Elles n'ont pas pour finalité de remettre en cause la liberté de manifestation pacifique, la liberté d'association ou la liberté d'expression garanties par les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du PIDCP qui reconnaissent d'ailleurs des limites à chacune de ces libertés en lien avec le respect des lois et règlements, la nécessité de la préservation de l'ordre public et le respect de la liberté d'autrui. On ne saurait donc parler d'intimidations ou de menaces de manifestants. Par ailleurs aucun défenseur des droits de l'homme ne figure au nombre des personnes interpellées le 11 avril 2018.

5. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction de plusieurs manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du PIDCP

Réponse

Depuis le mois d'avril 2018, deux manifestations envisagées par la coalition des 14 partis de l'opposition ont été interdites par le gouvernement.

La première interdiction a été prise suite à la recommandation du facilitateur du dialogue, Son Excellence Monsieur NANA ADDO D. Akufo-Addo, président de la République du Ghana, le 19 février 2018, invitant tous les partis politiques et toutes les forces vives togolaises à s'abstenir de tout acte et de tout agissement susceptible de constituer une menace à la paix et à la stabilité du Togo et de la sous-région. Toutes les parties prenantes ont, à cet effet, pris l'engagement de suspendre les manifestations publiques durant tout le dialogue.

Malgré tout, la coalition a programmé une manifestation les 11, 12 et 14 avril 2018, alors même que les chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) tenaient, ce 14 avril, un sommet à Lomé et dont la situation du Togo était programmée pour discussion. Ces manifestations ont donc été interdites, d'une part en application de la recommandation du facilitateur du dialogue et, d'autre part parce qu'il était de la responsabilité du gouvernement de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que celle des autres hôtes de marque présents à Lomé.

La deuxième interdiction concerne les manifestations programmées par la coalition pour les 2, 3 et 5 mai 2018. Elle a été interdite en raison du non respect de la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques. En effet, l'article 11 de cette loi stipule que : « la déclaration préalable doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables et aux heures de service, avant la tenue de la réunion ou de la manifestation ». La coalition a été informée du fait que le délai prescrit par la loi n'a pas été respecté.

Enfin, en raison des plaintes reçues par le gouvernement de la part des riverains des voies empruntées par les manifestants de la coalition depuis plus de dix (10) mois, plaintes relatives aux gênes graves et aux violences répétées sur les riverains, le gouvernement a décidé de recommander, conformément à l'article 12 de la loi précitée, de nouveaux itinéraires pour certaines manifestations de la coalition afin de soulager les riverains plaignants et éviter ainsi les risques d'affrontements violents pouvant conduire à des troubles graves à l'ordre public. En tout état de cause, le gouvernement est à la fois garant des droits des manifestants que de ceux des non manifestants.

Il est à rappeler tout de même que vingt quatre (24) manifestations publiques ont été organisées sans aucun incident d'août 2017 à février 2018. Les interdictions ci-dessus mentionnées, qui sont d'ailleurs légalement motivées, ne remettent nullement en cause le principe de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique consacré par la loi fondamentale et la législation togolaise.

6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature

Réponse

Comme souligné dans la réponse précédente du gouvernement parvenue aux procédures spéciales le 9 avril (réponse au point 4), il n'y a ni harcèlement, ni stigmatisation, ni criminalisation du travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Il existe plutôt un environnement très propice à leur mission de veille et d'accompagnement de l'action du gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Cependant, être défenseur des droits de l'homme ne saurait être une dispense à des poursuites pour des actes et comportements qualifiés d'infraction à la loi pénale. La liberté s'exerce dans le cadre des lois et règlements. Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas au dessus des lois. Au contraire, ils sont aussi astreints comme tous les autres citoyens à leur respect. Il ne saurait en être autrement dans un Etat de droit. Il est par ailleurs judicieux d'éviter de faire des amalgames qui conduisent à une confusion entre délit de droit commun et la criminalisation du travail des

défenseurs des droits de l'homme. Le cas de M. Assiba Johnson, comme relevé dans la réponse au point 3, ne saurait constituer une restriction au travail des défenseurs des droits de l'homme. Le gouvernement, pour sa part, coopère en bonne intelligence avec la plupart des organisations de défense des droits de l'homme, l'objectivité et le professionnalisme étant les maîtres mots de cette parfaite collaboration.